

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1727/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 25/06/2019

Affaire

Monsieur BLEU André

(SCPA JURISFORTIS)

Contre

La société COTE D'IVOIRE
LOGISTIQUE

(CABINET KOUASSI-ROGER &
ASSOCIES)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare l'action de Monsieur BLEU André recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de huit millions de Francs (8.000.000 F CFA) représentant le coût du véhicule perdu et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BLEU André du surplus de ses demandes ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOUO JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BLEU André, né le 01 Janvier 1967 à Man, de nationalité Allemande, résident à DAKAR (SENEGAL), Mermoz Pyrotechnique 57;

Lequel a élu domicile à la SCPA JURISFORTIS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, rue des Jardins, quartier Sainte Cécile, rue J 59, Villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Téléphone : 22 42 92 17, Fax : 22 42 83 91, Cellulaire : 01 21 32 86, E-mail : jurisfortis@jurisfortis.com/secretariat@jursisfortis.com ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, SA avec Administrateur Général, dont le siège social est à Abidjan Vridi, Rue L16 chimiste, en Zone Industrielle, 18 BP 1395 Abidjan 18, Téléphone : 21 27 02 83/ 84/85, Fax : 21 27 02 86, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège social;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de KOUASSI ROGER & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,

GROSSE 20/06/19
SCPA JURISFORTIS



charge de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE.

demeurant à Cocody canebière, Immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, Téléphone : +225 22 44 72 51/ 22 44 49 75, Fax : +225 22 44 75 95, E-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/05/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21/05/2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°825/2019 du 05/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18/06/2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 25/06/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 03 Mai 2019, Monsieur BLEU André a servi assignation à la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de :

-8.000.000 F CFA au titre de la valeur du véhicule perdu ;
-3.000.000 F CFA au titre des frais de transport et

dédouanement;

-4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur BLEU André expose qu'il est propriétaire d'un véhicule de type Nissan Qashqai de couleur grise ;

Il ajoute que pour les besoins de ses déplacements en Côte d'Ivoire, il a expédié ledit véhicule depuis l'Allemagne où il vit, par le truchement de Monsieur LOUA Monh Ignace ;

Il indique qu'il a accompli toutes les formalités administratives jusqu'à l'obtention de la carte grise du véhicule, le 06 Juillet 2018, mais qu'en égard aux difficultés que connaissait la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, il n'a pu entrer en possession de son véhicule qui était encore sous parc douane ;

Il déclare que cependant, il a appris que ledit véhicule est sorti depuis le 02 Juin 2018 du parc de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, alors qu'il est le seul détenteur de la carte grise ;

Il fait valoir que pour savoir la destination de son véhicule, il a sollicité et obtenu une ordonnance de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau aux fins de compulsoire ;

Il fait noter qu'en réponse à cette ordonnance aux fins de compulsoire qui lui a été adressée, la défenderesse a déclaré que le véhicule était effectivement sorti du Guichet Unique Automobile le 27 Juillet 2018, mais que la personne à laquelle le véhicule avait été remis était non identifiée tout en précisant que les recherches sont en cours ;

Il explique que son véhicule ayant disparu alors qu'il était sous la garde de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, celle-ci doit être déclarée responsable du dommage survenu ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la société

COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA représentant la valeur du véhicule perdu ;

Il sollicite également, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA au titre des frais de transport et de dédouanement du véhicule susvisé ;

Il sollicite en outre, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Il explique que l'attitude fautive de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE lui cause un énorme préjudice dans la mesure où il est privé de son véhicule qu'il a fait venir en Côte d'Ivoire dans le but de faciliter ses déplacements ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur BLEU André pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Au fond, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité contractuelle ;

Elle explique que le véhicule de marque Nissan Qashqai, de couleur grise a été importé en Côte d'Ivoire et déposé à son parking en vue de son immatriculation, au nom et pour le compte de Monsieur LOUA Monh Ignace ;

Elle déclare qu'en outre, avant le 06 Juillet 2018, date d'établissement de la carte grise du véhicule, Monsieur LOUA Monh Ignace était le seul détenteur des documents afférents audit véhicule, de sorte qu'elle ignorait qu'il n'en était pas le véritable propriétaire ;

Dès lors, soutient-elle, il sied de la mettre hors de cause ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, Monsieur BLEU André sollicite le paiement de la somme de 15.000.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur BLEU André pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE explique qu'au soutien de sa demande en paiement pour faute, Monsieur BLEU André invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle alors qu'elle est liée à celui-ci par un contrat de dépôt ;

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celle de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier, notamment du connaissance et des documents du Guichet Unique Automobile relatifs au véhicule litigieux, que lesdites pièces ont été établies au nom de Monsieur LOUA Monh Ignace ;

Il en résulte que la relation contractuelle concerne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et Monsieur LOUA Monh Ignace ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que le véhicule perdu est la propriété de Monsieur BLEU André ;

Celui-ci n'étant partie au contrat de dépôt, ne peut fonder son action que sur les dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Ladite action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 8.000.000 F CFA

Monsieur BLEU André sollicite la condamnation de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA à titre de remboursement du coût du véhicule perdu ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il est constant que la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a réceptionné le véhicule de type Nissan Qashqai de couleur grise provenant de l'Allemagne et appartenant à Monsieur BLEU André ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 26 Octobre 2018 de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, faisant suite à l'ordonnance de compulsoire que le véhicule de type Nissan Qashqai, châssis SJNFCAJ10U1389458, immatriculé 4931 JC 01, appartenant à Monsieur BLEU André a fait l'objet d'un vol sur le site de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Il s'établit également du contrat de vente d'un véhicule d'occasion en date du 10 Mars 2015 produit par le demandeur, qu'il a exposé la somme de 16.500 Euros, soit la somme de 10.807.500 F CFA pour acquérir le véhicule de type Nissan Qashqai perdu ;

Il échet en conséquence de condamner la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à Monsieur BLEU André, la somme de 8.000.000 F CFA représentant le coût du véhicule perdu ;

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE
3.000.000 F CFA AU TITRE DES FRAIS DE TRANSPORT
ET DE DEDOUANEMENT**

Monsieur BLEU André sollicite la condamnation de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA représentant les frais de transport et de dédouanement du véhicule de type Nissan Qashqai d'Allemagne en Côte d'Ivoire ;

En l'espèce, pour justifier les frais exposés pour le transport et le dédouanement, Monsieur BLEU André produit un connaissment et la déclaration en douane du Guichet Unique Automobile ;

Toutefois, ces documents sont au nom de Monsieur LOUA Monh Ignace ;

En outre, Monsieur BLEU André ne rapporte pas la preuve que c'est lui qui a acquitté les frais de transport et de

dédouanement du véhicule de type Nissan Qashqai ;

Il convient dès lors de déclarer cette demande mal fondée et de l'en débouter, la preuve n'étant pas rapportée qu'il a exposé la somme de 3.000.000 F CFA au titre des frais de transport et de dédouanement du véhicule ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur BLEU André sollicite la condamnation de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1382 du Code Civil, «*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*» ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité délictuelle qui fonde la réclamation de Monsieur BLEU André est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE d'avoir remis le véhicule de Monsieur BLEU André à une personne inconnue, constitue une faute qui cause inéluctablement un préjudice financier au demandeur ;

En effet, du fait de la disparition de son véhicule, Monsieur BLEU André fait ses déplacements en taxi et est contraint d'exposer des sommes d'argent en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi ;

Toutefois, le montant de 4.000.000 F CFA réclamé à titre de réparation est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à Monsieur BLEU André, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Le demandeur sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes* ;
- *quand il y a faux incident* ;
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare l'action de Monsieur BLEU André recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui

payer la somme de huit millions de Francs (8.000.000 F CFA) représentant le coût du véhicule perdu et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BLEU André du surplus de ses demandes ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



08/08/2019



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 AOUT 2019
REGISTRE AJ Vol..... 05 F..... 01
N..... Bord.....
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



